



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 mai 2014

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 7 mai 2014, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, et a l'honneur de lui faire part de ce qui suit.

Au paragraphe 42 de la résolution [2134 \(2014\)](#), le Conseil de sécurité « demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité, dans les quatre-vingt-dix jours de l'adoption de la présente résolution, sur les mesures qu'ils auront prises en vue de donner suite efficacement au paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#) et aux paragraphes 30 et 32 de la présente résolution ».

Conformément à cette disposition, la France souhaite porter les éléments suivants à la connaissance du Conseil de sécurité s'agissant des mesures prises pour la mise en œuvre de ce texte.

1. Cadre européen

À la suite des résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#), l'Union européenne a adopté le 10 mars 2014 la décision 2014/125/PESC du Conseil, modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine, et le règlement n° 224/2014 du Conseil, concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine. Cette décision et ce règlement sont d'application immédiate en France.

Outre la décision et le règlement précités, les autorités françaises fondent en particulier leurs décisions d'exportation sur des critères déterminés dans le cadre des traités, conventions, instruments ou forums internationaux auxquels la France adhère, notamment le critère 1 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, qui porte sur le « respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne [...] ». Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible



avec, entre autres [...] les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies [et] l'Union européenne [...] ». [<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:335:0099:0103:FR:PDF>]]

2. Cadre national

Le cadre français du contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés repose sur des principes généraux :

- De prohibition, sauf autorisation de l'État et sous son contrôle; ce principe justifié par la nature particulière du commerce des armes, est de nature législative (art. L2335-2 et 3 du code de la défense);
- De coordination et de concertation interministérielles permanentes : le contrôle des exportations est mis en œuvre sous la responsabilité du Premier Ministre.

Toute demande d'autorisation d'exportation de matériels de guerre et assimilés, y compris à destination d'un pays faisant l'objet de mesures restrictives, est donc instruite dans ce cadre, afin de mettre pleinement en œuvre les mesures restrictives prévues notamment par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne.

Par ailleurs, le Comité des sanctions n'ayant encore procédé à aucune désignation, aucun gel d'avoir ni aucune interdiction de voyager n'a encore été mis en œuvre à l'échelle nationale.
